

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Intérêt Général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG) du bassin versant du Làa, du Geü et du ruisseau de Biron sur les communes de Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Lahourcade, Lanneplàa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ogenne-Camptort, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleségure

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU
AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-3 et suivants et R. 121-3 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu l'avis de la DDTM du 16 mai 2024 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-89 du code de l'environnement pour le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins du Làa, du Geü et du ruisseau de Biron,

Vu la décision en date du 28 juin 2024 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Christian LECAILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La demande, présentée par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en vue d'une Déclaration d'Intérêt Général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Làa, du Geü et du ruisseau de Biron est soumise à une enquête publique prescrite en application de :

- l'article L. 211-7 relatif au caractère d'intérêt général ;
- les articles R. 214-89 à R. 214-104 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement quant aux modalités de réalisation de l'enquête publique ;
- les articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement compte tenu des caractéristiques de l'aménagement et des modalités de réalisation des travaux soumis à déclaration.

Le projet soumis à l'enquête publique relève de la rubrique suivante en application des articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement.

Tableau : Régime déclaratif de l'aménagement

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration



L'enquête se déroulera pendant 26 jours consécutifs, du **lundi 26 août 2024 à 9h00 au vendredi 20 septembre à 17h00**, sur les communes de Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ogenne-Camptort, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleségure.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Pau par décision n°E24000052/64.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes de Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ogenne-Camptort, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleségure sur le panneau d'affichage officiel, par voie d'affiche et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques. L'accomplissement de cette formalité qui incombe au maire de la commune est certifié par lui.

En outre, cet avis et toutes les informations relatives au dossier seront mis en ligne sur le site internet : www.smbgp.com

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 4 : siège et permanence de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de Vielleségure, désignée comme siège de l'enquête. Les pièces du dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Biron, Laà-Mondrans et Vielleségure.

Le résumé non technique du projet ainsi qu'un registre spécifique qui sera annexé au registre du siège de l'enquête publique, seront mis à disposition du public dans les autres mairies concernées.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur

place du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Biron, Laà-Mondrans et Vielleségure, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, les adresser par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie de Vielleségure – 17 place de la Houn – 64150 VIELLESEGURE

ou par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse : si.gavedepau@heliantis.net

Sur les autres communes, le résumé non technique pourra être consulté. Un registre spécifique permettra également aux personnes intéressées de faire part de leurs observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie de :

- Vielleségure le **lundi 26 août 2024 de 9h00 à 12h00**

- Biron le **jeudi 12 septembre 2024 de 14h30 à 17h30**

- Laà-Mondrans le **vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 17h00**

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau – TECHNOPOLE HELIOPARC PAU PYRENEES - 2 avenue du Président Pierre Angot – 64053 Pau cedex 9 – Tél : 05-59-02-76-26 – Mail si.gavedepau@heliantis.net dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 5 : consultation des conseils municipaux concernés

Les conseils municipaux des communes de Biron, Castetner, Laà-Mondrans, Lagor, Lahourcade, Lanneplà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Ogenne-Camptort, Orthez, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleségure sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par les maires des communes, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture et qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse



Article 7 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le rapport de l'enquête au Président du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, avec ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal administratif de Pau.

Dès réception, le Président du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, celle-ci peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur ou de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci remplira les obligations qui incombaient au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 8 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Biron, Laà-Mondrans et Vielleségure, au siège du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques (service gestion et police de l'eau) pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (www.smbgp.com).

Article 9 : autorité décisionnaire

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande de déclaration présentée au titre des articles L. 211-7 et R. 214-89 à R. 214-104 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Article 10 : exécution

Le Président du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 12 juillet 2024

Le Président

Michel CAPERAN